

2.2.3. LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

2.2.3.1. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES SUR LES DEBITS DE BOISSON

Service des Affaires Générales
Mairie du lieu d'installation
Voir 3. Adresses utiles

**Direction régionale des douanes –
Service des contributions directes**
11, rue d'Alembert – ZA du Pissaloup
BP 11
78190 Trappes
☎ : 01.30.68.18.80.

Les établissements souhaitant vendre des boissons ou élargir leur licence sont soumis à la réglementation sur les débits de boisson, qui se divisent en plusieurs catégories (ou licences). Chaque licence donne droit à vendre des boissons de différents groupes.

Remarque : les licences sont nominatives.

2.2.3.2. DISPOSITIONS LEGISLATIVES CONCERNANT LES DEBITS DE BOISSON PERMANENT :

- **Classification des boissons :**

Seul le groupe 1 fait référence à des boissons non alcoolisées.

- **Groupe 1** : *Boissons sans alcool* : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés, ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc...
- **Groupe 2** : *Boissons fermentées non distillées* : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés, comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.
- **Groupe 3** : *Vins doux naturels autres que ceux appartenant au groupe 2* : vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, de framboises, de cassis ou de cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.
- **Groupe 4** : Les rhums, les tafias, les alcools provenant de la distillation des vins, des cidres, des poirés ou de fruits et ne supportant aucune addition d'essence ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées, et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre.
- **Groupe 5** : Toutes les autres boissons alcoolisées.

- **Classification des débits de boisson :**

- **Licence 1** : *Licence de boissons sans alcool* : Elle permet de vendre, pour consommer sur place, des boissons du premier groupe.

- **Licence 2** : *Licence de boissons fermentées* : Elle permet de vendre, pour consommer sur place, des boissons des deux premiers groupes.
- **Licence 3** : *Licence restreinte* : Elle permet de vendre, pour consommer sur place, des boissons des trois premiers groupes.
- **Licence 4** : *Grande licence* : Elle permet de vendre, pour consommer sur place, des boissons des cinq groupes.

- **Cas particulier des restaurants :**

Les restaurants, qui ne possèdent pas de licence de débit de boissons à consommer sur place, doivent être pourvus de la «**Petite licence restaurant**», qui permet de vendre (pour consommer sur place) les boissons des deux premiers groupes à l'occasion des principaux repas, ou bien de la «**Grande licence**», qui permet de vendre (pour consommer sur place) toutes les boissons.

2.2.3.3. DISPOSITIONS LEGISLATIVES SUR LES DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES :

- **Définition :**

Les débits de boissons temporaires ou extraordinaires sont ceux qui sont ouverts de façon exceptionnelle à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique.

- **Conditions d'ouverture :**

L'ouverture d'un débit de boissons temporaire est soumise à l'autorisation administrative préalable, délivrée par le Maire de la commune dans laquelle est envisagée cette ouverture.

Il ne peut être vendu que des boissons des deux premiers groupes, répertoriés à la page précédente.

Par ailleurs, l'implantation du débit temporaire doit respecter la réglementation relative aux zones protégées.

2.2.3.4. VENTES DE BOISSON A PROXIMITE DES ETABLISSEMENTS PROTEGES :

- **Etablissements protégés (article L 49) :**

Les édifices culturels consacrés à un culte quelconque, les cimetières, les hôpitaux, les hospices, les maisons de retraite, les établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires de prévention relevant des services départementaux d'hygiène sociale, les établissements d'instruction publique et les établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse, les stades, les piscines, les terrains de sport publics ou privés, les établissements pénitentiaires, les casernes, les camps, les arsenaux et tous les bâtiments occupés par le personnel des armées de terre, de mer et de l'air, les bâtiments affectés au fonctionnement des entreprises publiques de transport.

- **Réglementation :**

Distance à respecter autour des établissements protégés : 75 mètres.

Dans ces zones protégées, seuls peuvent être ouverts des débits proposant des boissons du 1^{er} groupe.

2.2.3.5. PROCEDURE :

Un courrier doit être adressé à Monsieur le Maire du ressort de l'activité précisant l'adresse du débit de boisson, le groupe de boisson concerné et, pour les autorisations temporaires, la date et la durée de la vente.

Depuis la loi de finances pour l'année 2000, la délivrance des licences est gratuite.

Pour de plus amples informations concernant la réglementation sur les débits de boisson, veuillez contacter le service de la réglementation de la préfecture au 01.39.49.73.22.

2.2.3.6. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES SUR LA VENTE DE BIENS IMMOBILIERS

La vente de biens immobiliers est soumise à réglementation. Les agents immobiliers peuvent obtenir toutes les informations nécessaires ainsi que retirer leur carte au service de la réglementation de la préfecture au 01.39.49.73.24.

2.2.3.7. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES SUR LA VENTE D'ARMES

La vente d'armes est soumise à réglementation. Toutes les informations nécessaires concernant ce domaine peuvent être obtenues au service de la réglementation de la préfecture au 01.39.49.73.23.